

# Règlement graphique

PLAN 1  
PLAN DE  
ZONAGE

ÉPOUVILLE  
Centre-bourg



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

## DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

| ZONES URBAINES (U)                                             | ZONES À URBANISER (AU)                                              |
|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| UA – Zone urbaine de centralité                                | AUB – Zone à urbaniser de forte densité                             |
| UB – Zone urbaine de forte densité                             | AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité                           |
| UC – Zone urbaine de moyenne densité                           | AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle |
| UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre                     | AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau                   |
| UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle | AUG – Zone à urbaniser d'équipement                                 |
| UE – Zone urbaine de faible densité / hameau                   | AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique                     |
| UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire                     | AUY – Zone à urbaniser d'activité économique                        |
| UG – Zone urbaine d'équipement                                 | 2AU – Zone à urbaniser à long terme                                 |
| UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire         | ZONES AGRICOLES (A)                                                 |
| UJ – Zone urbaine de jardins familiaux                         | A – Zone agricole stricte                                           |
| UL – Zone urbaine littorale                                    | AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral             |
| UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire                    | Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*         |
| US – Zone urbaine d'équipement de santé                        | ZONES NATURELLES (N)                                                |
| UT – Zone urbaine d'équipement touristique                     | N – Zone naturelle stricte                                          |
| UY – Zone urbaine d'activité économique                        | NA – Zone naturelle aménagée                                        |
| UZ – Zone urbaine sans règlement                               | NC – Zone naturelle de carrière                                     |
|                                                                | NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral            |
|                                                                | NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes             |
|                                                                | Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**        |

STECAL ZONE AGRICOLE : / A1 (habitation) / Ag (équipement) / A2 (jardins familiaux) / As (carré) / At (boue) / Ay (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE : / Nc (carrière) / Nmr (équipement insolite) / Np (équipement) / Nq (jardins familiaux) / Ns (activités économiques) / Nt (carré) / Nv (boue) / Nw (activités économiques)

Articles L151-6 à L151-7-2 du Code de l'urbanisme

## SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

|                 |             |
|-----------------|-------------|
| OAP cadre       | Clos-masure |
| OAP sectorielle |             |

L'OAP thématique « nature et biodiversité » est applicable à l'ensemble du territoire.  
L'OAP thématique « éclaircir d'ouvrage à l'urbanisation » est applicable à l'ensemble des zones AU.  
L'OAP thématique « projets de qualité » est applicable à l'ensemble des zones U (hors zone UCO) et AU.

Articles L121-1 à L121-51 du Code de l'urbanisme

## DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI LITTORALE

|                                 |                                  |
|---------------------------------|----------------------------------|
| Bande littorale                 | Coupe d'urbanisation             |
| Espaces proches du rivage (EPR) | Espace boisé classé significatif |

Article L151-41 du Code de l'urbanisme

## EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

|                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Voie / Ouvrage public / Installation d'intérêt général / Espace vert et continuité écologique |
| Programmation résidentielle                                                                   |
| Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)                                    |

Les informations détaillées sur les emplacements réservés identifiés sont disponibles dans le volume 2 du règlement écrit (répertoire des emplacements réservés).

Article L151-11 du Code de l'urbanisme

## BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONES A ET N

|                                         |
|-----------------------------------------|
| Bâtiment pouvant changer de destination |
|-----------------------------------------|

Les informations détaillées sur les bâtiments pouvant changer de destination identifiés sont disponibles dans le volume 3 du règlement écrit (répertoire des bâtiments pouvant changer de destination).

Articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme

## ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE

| L151-23 du Code de l'urbanisme | L151-19 du Code de l'urbanisme |
|--------------------------------|--------------------------------|
| Arbre remarquable              | Élément bâti*                  |
| Haie et alignement boisé       | Parc et jardin*                |
| Mare et gâblon                 | Ensemble urbain cohérent*      |
| Cours d'eau                    | Clos-masure*                   |
| Étang et plan d'eau            | Point de vue                   |
| Zone humide                    |                                |
| Verger                         |                                |

\* Les identifiants des éléments du patrimoine remarquable sont disponibles dans le plan 5 (plan du patrimoine remarquable).

Articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme

## ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

|                                 |                                 |
|---------------------------------|---------------------------------|
| Alignement boisé classé à créer | Espace boisé classé à préserver |
|---------------------------------|---------------------------------|

Article L151-38 du Code de l'urbanisme

## INFRASTRUCTURES DE CHEMINEMENTS DOUX

|                     |                 |
|---------------------|-----------------|
| Réseau de randonnée | Réseau cyclable |
|---------------------|-----------------|

Article R151-34 1° du Code de l'urbanisme

## SECTEUR D'INTERDICTION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

|                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Secteur d'interdiction de raccordement au réseau d'assainissement collectif           |
| Secteur soumis à conditions pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif |



# Règlement graphique

PLAN 3  
PLAN DES HAUTEURS,  
DES IMPLANTATIONS ET DE LA  
MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

ÉPOUVILLE  
Centre-bourg



## DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

- ZONES URBAINES (U)**

  - UA – Zone urbaine de centralité
  - UB – Zone urbaine de forte densité
  - UC – Zone urbaine de moyenne densité
  - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre
  - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
  - UE – Zone urbaine d'équipement touristique
  - UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
  - UG – Zone urbaine d'équipement
  - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
  - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
  - UL – Zone urbaine littorale
  - UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire
  - US – Zone urbaine d'équipement de santé
  - UT – Zone urbaine d'équipement touristique
  - UY – Zone urbaine d'activité économique
  - UZ – Zone urbaine sans règlement
- ZONES À URBANISER (AU)**

  - AUB – Zone à urbaniser de forte densité
  - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
  - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
  - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
  - AUG – Zone à urbaniser d'équipement
  - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
  - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
  - ZAU – Zone à urbaniser à long terme
- ZONES AGRICOLES (A)**

  - A – Zone agricole stricte
  - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
  - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)\*
- ZONES NATURELLES (N)**

  - N – Zone naturelle stricte
  - NA – Zone naturelle aménagée
  - NC – Zone naturelle de carrière
  - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
  - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
  - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)\*\*

STECAL: **ZONE AGRICOLE** / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carrière) / A5 (boue) / A6 (activités économiques) - **STECAL EN ZONE NATURELLE** / N1 (camping) / N2 (bâtiment insolite) / N3 (équipement) / N4 (jardins familiaux) / N5 (activités sportives) / N6 (carrière) / N7 (boue) / N8 (activités économiques)

## HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

- Hauteur totale**

  - 7 m
  - 10 m
  - 14 m
  - 17 m
  - 20 m
  - 23 m
  - Autre hauteur totale
- Hauteur de façade / faîtage**

  - R+C (4 m / 7 m)
  - R+C (7 m / 10 m)
  - R+2+C (10 m / 14 m)
  - R+3 || R+3+C (13 m / 17 m)
  - R+4+C (16 m / 20 m)
  - R+5+C (19 m / 23 m)
  - Non réglementé
- Secteur de hauteur relative**

Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.
- Secteur de hauteur minimale**

Hauteur de façade spécifique (filet)

## IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Bande d'inconstructibilité
  - Bande de constructibilité limitée
  - Venelle
  - Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont
  - Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont
  - Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont
  - Bande de constructibilité principale de la Costière
  - Bande de constructibilité secondaire de la Costière
  - Bande de constructibilité restreinte de la Costière
  - Bande de constructibilité littorale
  - Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation
- Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de recul par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).

## SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

- Secteur de mixité sociale**

  - Secteur de réglementation
  - Secteur de diversité commerciale (niveau 1)
  - Secteur de diversité commerciale (niveau 2)
- Secteur de mixité sociale

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)



# Règlement graphique

PLAN 5

PLAN DU PATRIMOINE REMARQUABLE

ÉPOUVILLE

Centre-bourg



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

**PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER**

- |                                     |                           |
|-------------------------------------|---------------------------|
| Éléments bâtis (niveau 1)           | Parc et jardin (niveau 1) |
| Éléments bâtis (niveau 2)           | Parc et jardin (niveau 2) |
| Éléments bâtis (niveau 3)           | Parc et jardin (niveau 3) |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 1) |                           |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 2) |                           |

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (répertoire du patrimoine remarquable).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPRI / AAPP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLU.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

**CLOS-MASURES**

- Clos-masure
- Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et chronogé).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

**POINT DE VUE**

- Point de vue